



SPELC Centre Poitou-Charentes
6 rue de Tolbiac – 37100 TOURS
www.spelc-centre-poitou-charentes.fr

Courrier à l'intention des salariés des établissements

Le 7 janvier 2013

Cher(e) collègue,

Nous tenons, par ce courrier, à répondre aux questions que vous vous posez par rapport aux évènements de ces dernières semaines.

Pourquoi le SPELC a-t-il décidé de signer l'accord de substitution qui devait remplacer la convention collective des PSAEE de 2004 ?

La convention collective des PSAEE « expirait », quoi qu'il arrive, le 14 décembre 2012. Bien qu'imparfait, l'accord de substitution signé par le SPELC et la CFTC garantissait :

- des augmentations de salaire, de 1,5 % pour les personnels de service « support », et de 2 % pour les personnels d'éducation. Cela s'ajoutait à la négociation annuelle obligatoire ;
- une indemnisation à hauteur de 4 % de tous les salaires versés depuis leur embauche et jusqu'au 14 décembre pour tous les personnels d'éducation recrutés, depuis la dénonciation, sur une durée annuelle de travail de 1 558 heures. Ensuite le temps de travail de la nouvelle convention leur aurait été appliqué à partir de cette date ;
- une réduction de 30 % de la contribution pour les enfants scolarisés dans l'établissement d'exercice. Cette réduction aurait été obligatoire et n'aurait plus été soumise aux possibilités financières de l'établissement ;
- une prise en charge partielle (2,70 €) pour chaque repas pris dans l'établissement, les personnels qui déjeunent dans le cadre de leur service bénéficiant de la gratuité ;
- une seule journée de carence à partir du 2^{ème} arrêt maladie sur une période d'un an (le Code du travail prévoit 3 jours de carence pour tous les arrêts maladie) ;
- le classement des personnels des services « support » exerçant pour 35 % de fonctions « personnel d'éducation » en personnels d'éducation avec un temps de travail de 1 470 heures par an.

Etait-il possible d'obtenir l'annulation de la dénonciation partielle de la convention collective de 2004 ?

C'est un point de droit et il appartenait au juge de se prononcer. Une organisation syndicale, la FEP-CFDT, a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris pour demander l'annulation de cette dénonciation. La FEP-CFDT a été déboutée de sa demande par un jugement en date du 27 décembre 2012.

Pourquoi le texte de substitution, signé par la FNOGEC, les organisations de chefs d'établissement, le SPELC et la CFTC ne s'applique-t-il pas ?

Pour s'appliquer, l'accord devait être signé par au moins une organisation syndicale et ne pas se voir « frapper d'opposition » par une majorité d'organisations syndicales. Quatre organisations syndicales : la FEP-CFDT, FO, la CGC et la CGT ayant fait valoir leur droit d'opposition, l'accord de substitution ne s'applique pas.

Quels textes s'appliquent en l'absence de convention collective ?

Les salariés ne bénéficient plus que du Code du travail, de l'accord sur les classifications, des accords sur l'aménagement du temps de travail, sur la prévoyance, la formation professionnelle, ainsi que l'accord régional sur les jours de congé supplémentaires pour ancienneté (région Centre uniquement). Quelques conséquences :

- les augmentations de salaires prévues ne se feront pas ;
- un délai de carence de 3 jours s'appliquera pour chaque arrêt maladie et le maintien de salaire n'est plus garanti au-delà ;
- l'exonération, totale ou partielle, de la contribution familiale sera soumise au bon vouloir de l'employeur ;
- l'embauche de tous les salariés pourra se faire avec un temps annuel de travail de 1 558 heures et 6 semaines de congés payés ;
- l'intégration des avantages individuels acquis, dans le contrat de travail, devra être demandée par les salariés en place.

Conclusions

Le SPELC n'a jamais considéré l'accord de substitution, qu'il a signé, comme une avancée sociale pour les salariés. Il a privilégié la sécurité pour les salariés, dans le respect des personnes et pour la pérennité des emplois.

Le SPELC a tout fait pour que les salariés ne se retrouvent pas sans une « couverture » conventionnelle. Il n'a jamais refusé le dialogue pour arriver à une solution.

Le SPELC regrette de ne pas avoir pu convaincre ses partenaires. Que les organisations syndicales qui vous ont conduits dans cette situation prennent, à leur tour, leurs responsabilités.

Le SPELC reste à votre disposition. Nous espérons vous accompagner dans l'application d'une nouvelle convention collective, nous saurons vous défendre et faire valoir vos droits dans ce contexte difficile.

Philippe Mesnager
Président du SPELC Centre Poitou-Charentes
Négociateur pour la fédération nationale des SPELC

